

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

La Rochelle, le

22 JAN. 2014

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC
LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

Bureau du Contrôle de légalité

Affaire suivie par :
Mme Corinne BOUSQUET

Tél. 05.46.27.44.58
Fax. 05.46.27.44.51
corinne.bousquet@charente-maritime.pref.gouv.fr

La Préfète de la Charente-Maritime

A

Monsieur le Directeur Général de
l'Office Public de l'Habitat de l'Agglomération
de la Rochelle

Madame la Directrice Générale de
l'Office Public de l'Habitat Rochefort Habitat Océan

Madame la Directrice Générale de l'Office Public de
l'Habitat de la Ville de Saintes

En communication à
Mesdames et Monsieur les Sous-Préfets
Monsieur le Directeur départemental des Finances
Publiques
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection
des Populations

OBJET : Nouveaux seuils communautaires applicables aux marchés publics à compter du 1^{er} janvier 2014

REF : article 3, 6, 7 et 8 du décret 2013-1259 du 27 décembre 2013 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et aux contrats de commande publique

PJ : tableau des seuils de procédures et de publicité des marchés des pouvoirs adjudicateurs soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 modifiée

Conformément au dix-septième considérant de la directive 2004/18/CE du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, les seuils communautaires applicables aux marchés publics ont été révisés par le décret 2013-1259 du 27 décembre 2013.

La présente circulaire a pour but de porter à vote connaissance lesdits seuils et de vous rappeler un certain nombre de règles relatives aux conditions de transmission de vos marchés publics au titre du contrôle de légalité .

.../...

Les nouveaux seuils communautaires:

Nature des prestations	Seuils 2012-2013	Nouveaux seuils 2014-2015
travaux	5.000.000 € HT	5.186.000 € HT
Fournitures et services des pouvoirs adjudicateurs	200 000 € HT	207.000 € HT

Ces seuils concernent à la fois la **publicité et les procédures de passation des marchés publics** soumis à l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 modifiée.

- s'agissant de la publicité

Les marchés dont la valeur ou le montant estimé HT est supérieur ou égal à ces seuils doivent ainsi obligatoirement faire l'objet d'un avis d'appel public à concurrence publié au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) conformément à l'article 16 du décret 2005-1742 du 30 décembre 2005 .

- s'agissant de la procédure

Les marchés dont la valeur ou le montant estimé HT est supérieur ou égal à ces seuils doivent obligatoirement faire l'objet d'une procédure formalisée en application de l'article 7 du décret précité du 30 décembre 2005.

Pour les marchés d'un montant estimé inférieur, le pouvoir adjudicateur peut opter pour une procédure librement définie.

Toutefois ces obligations ne s'appliquent pas aux marchés de prestations de services ayant pour objet les prestations non mentionnées à l'article 8 du décret du 30 décembre 2005, conformément à l'article 9 du même décret (notamment les marchés juridiques) .

Je rappelle que lorsque le marché est alloti, la valeur estimée du marché est égale à la valeur estimée totale de l'ensemble des lots .

Les deux tableaux joints en annexe :

- récapitulent, en fonction de la nature des prestations (travaux, fournitures et services), l'ensemble des seuils financiers qui s'appliquent aux marchés publics
- indiquent le niveau de publicité et la nature de la procédure qui correspond à chacun d'eux

.../...

Règles et modalités de transmission:

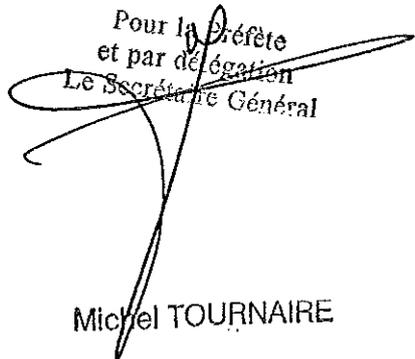
Conformément à l'article 6 du décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013, le seuil de transmission des marchés en application des articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT est fixé à **207 000 € HT**.

J'ajoute que ladite transmission doit intervenir dans les quinze jours qui suivent la signature du marché correspondant, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-9 du code général des collectivités territoriales .

L'ensemble de ces nouveaux seuils sont applicables aux marchés pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel public à concurrence envoyé à la publication à compter du 1^{er} janvier 2014 .

Mes services restent à votre disposition pour répondre aux questions que cette circulaire susciterait de votre part .

La Préfète
Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général



Michel TOURNAIRE



Annexe – Tableau des seuils de procédure et de publicité des marchés des pouvoirs adjudicateurs soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, modifiée – 2014-2015

Nature des prestations	Seuils financiers (art. 7 et 10 du décret du 30 décembre 2005)	Niveau de publicité (art. 16 du décret du 30 décembre 2005)	Niveau de procédure (art. 7 et 10 du décret du 30 décembre 2005)
Travaux art. 2-I de l'ordonnance du 6 juin 2005	Valeur estimée < 5 186 000 € HT	Libre choix des moyens de publicité	Procédure formalisée ou procédure dont les modalités sont librement définies par le pouvoir adjudicateur
	Valeur estimée ≥ 5 186 000 € HT	JOUE	Procédure formalisée
Fournitures et services art. 2-I de l'ordonnance du 6 juin 2005	Valeur estimée < 207 000 € HT	Libre choix des moyens de publicité	Procédure formalisée ou procédure dont les modalités sont librement définies par le pouvoir adjudicateur
	Valeur estimée ≥ 207 000 € HT	JOUE	Procédure formalisée

Cas particuliers

Nature des prestations	Seuils financiers	Niveau de publicité (art. 16 du décret du 30 décembre 2005)	Niveau de procédure (art. 7 et 10 du décret du 30 décembre 2005)
Travaux (art. 11-II du décret du 30 décembre 2005)	Valeur estimée d'un lot < 1 000 000 € HT ❶	Libre choix des moyens de publicité	Procédure dont les modalités sont librement définies par le pouvoir adjudicateur
Fournitures et services (art. 11-II du décret du 30 décembre 2005)	Valeur estimée d'un lot < 80 000 € HT ❶		
Services (art. 9 du décret du 30 décembre 2005)	Aucune limite de seuil financier		

❶ « [...] pour autant que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur de la totalité des lots » (article 11-II du décret du 30 décembre 2005).

Handwritten mark or signature in the top right corner.